

A déposer auprès de la Municipalité

DEMANDE D'AUTORISATION DE DIFFUSION DE MUSIQUE OU D'ANIMATIONS MUSICALES

Article 53 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Articles 49-55 du règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons (RLADB)

ETABLISSEMENTS AVEC ALCOOL LICENCES A. ☐ Hôtel Art. 11 LADB Avec restauration ☐ oui ☐ non B. ☐ Café-restaurant Art. 12 LADB C. ☐ Agritourisme a. Gîte rural Art. 13 al. 1 LADB b. Table d'hôte Art. 13 al. 2 LADB c. Caveau Art. 13 al. 3 LADB d. Chalet d'alpage Art. 13 al. 4 et 5 LADB D. ☐ Café-bar Art. 14 LADB E. ☐ Buvette Art. 15 LADB H. ☐ Salon de jeux a. avec service de boissons Art. 18 LADB b. sans service de boissons Art. 18 LADB	ETABLISSEMENTS SANS ALCOOL LICENCES J. ☐ Tea-room Art. 19 LADB K. ☐ Bar à café Art. 20 LADB AUTRES ETABLISSEMENTS AUTORISATIONS SIMPLES L. ☐ Autorisation spéciale Art. 21 LADB TRAITEURS ET DEBITS A L'EMPORTER AUTORISATIONS SIMPLES M. ☐ Traiteur Art. 23 LADB N. ☐ Débit de boissons alcooliques à l'emporter Art. 24 LADB Etablissement ☐ existant ☐ à créer Cocher ce qui convient
---	--

TYPE DE DIFFUSION DE MUSIQUE, D'ANIMATIONS MUSICALES OU DE RETRANSMISSIONS SPORTIVES OU CULTURELLES SUR ECRAN ENVISAGE(S) (CONCERT, DISC-JOCKEY, KARAOKE, ETC.) : HORAIRES SOUHAITES :
--

NIVEAU SONORE DE REFERENCE (NSR) : IL S'AGIT DU NSR TEL QUE DEFINI DANS L'ETUDE ACOUSTIQUE OU LA MESURE DE CONTROLE. UNE COPIE DE CETTE ETUDE ACOUSTIQUE OU DE LA MESURE DE CONTROLE DEVRA ETRE JOINTE A LA PRESENTE DEMANDE

RUBRIQUES A REMPLIR

NOM	PRENOM
ORIGINE	NE LE
DOMICILE	TEL.
LIEU ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :	TEL.
ENSEIGNE OU DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT :	
DESIGNATION DES LOCAUX DE DEBIT : (Y.C NOMBRE DE PERSONNES)	
DATE :	SIGNATURE

Art. 49 Diffusion de musique et utilisation de laser

¹ Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence, ainsi que l'exploitation d'une installation laser, doivent respecter les dispositions fédérales en matière de protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son.

Art. 50 Demande d'autorisation

¹ Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque et de night-club souhaitant diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département.

² Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence.

³ Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale.

Art. 51 Réserve

¹ En tous les cas, aucune musique, retransmission sportive ou culturelle sur écran ou animation musicale ne pourra être diffusée ou présentée avant la délivrance de l'autorisation

Art. 52 Preuve préalable

¹ L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique, présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une mesure de contrôle ou d'une étude acoustique agréées par le service cantonal compétent, que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées.

² De telles mesures, visant au respect de la tranquillité et de l'ordre publics, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.

Art. 53 Délivrance de l'autorisation

¹ La municipalité délivre l'autorisation nécessaire, laquelle fait partie intégrante de la licence.

² Elle en informe le département.

Art. 55 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation de diffuser de la musique, de présenter des retransmissions sportives ou culturelles sur écran ou d'effectuer une animation musicale peut être retirée pour les motifs de protection de l'environnement, d'ordre et de tranquillité publics.

² Le retrait de l'autorisation peut intervenir indépendamment d'éventuelles plaintes du voisinage.

³ La municipalité en informe le département qui, le cas échéant, peut retirer la licence d'établissement.

Attention, il n'est pas possible, par une autorisation de diffusion de musique, d'obtenir des conditions d'exploitation qui soient contraires à celles fixées dans un permis de construire. En particulier, il n'est pas possible de contourner par une telle autorisation l'interdiction de musique ou le niveau sonore maximum autorisé imposés par un permis de construire.

LA MUNICIPALITE DE

AUTORISE LA DIFFUSION DE MUSIQUE OU LA PRESENTATION DE RETRANSMISSIONS SPORTIVES OU CULTURELLES SUR ECRAN, OU LES ANIMATIONS MUSICALES SUIVANTES :

.....

.....

.....

SOUS RESERVE DES CONDITIONS SUIVANTES :

.....

.....

FAIT A :

LE

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC/LA SYNDIQUE

LE SECRETAIRE/LA SECRETAIRE